DÉPARTEMENT DE L'AIN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

# VILLE D'OYONNAX

du Maire de la Ville d'Oyonnax

**OBJET:** 

Règlement des cinémas « Atmosphère » et « Aragon » à Oyonnax

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2-2°,

VU la règlementation relative aux établissements recevant du public, et notamment l'arrêté du 25 juin 1980,

CONSIDÉRANT les comptes-rendus relatant une recrudescence des constats, par le personnel municipal et les usagers, d'actes d'incivilités incommodant les spectateurs et perturbant le bon déroulement des séances de cinéma,

CONSIDÉRANT l'intérêt particulier des cinémas "Atmosphère" et "Aragon" pour assurer la dynamique et l'attractivité de la ville ainsi que l'accès de tous aux divertissements et à la culture cinématographique.

CONSIDÉRANT que les cinémas "Atmosphère" et "Aragon" sont des services publics facultatifs, qu'ainsi l'autorité municipale est compétente pour en réglementer l'accès et le fonctionnement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune et notamment dans les établissements communaux,

# ARRETE:

## PREAMBULE:

Les cinémas "Atmosphère" et "Aragon", ci après "établissements" sont des établissements recevant des publics de tous âges et de toute catégorie sociale. Le bon fonctionnement des établissements suppose le respect par les usagers des autres usagers et du personnel à leur service.

Le présent règlement est applicable au public des cinémas Atmosphère et Aragon, ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement les locaux pour des réunions, réceptions ou manifestations.

Le public est tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions données ou injonctions faites par le personnel de l'établissement et par le personnel de sécurité.

L'accès au tènement du cinéma implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

## Conditions d'accès aux salles

#### ARTICLE 1:

Les cinémas sont ouverts au public une demi-heure avant les heures des séances indiquées aux entrées et dans les dépliants d'information. L'évacuation a lieu dans les dix minutes qui suivent la fin des séances.

#### ARTICLE 2:

L'accès aux séances est payant dans la limite des places disponibles. Il fait l'objet de la délivrance d'un billet d'entrée vendu aux tarifs en vigueur affichés. Un justificatif doit être présenté pour l'application des tarifs réduits et spécifiques. Des contrôles inopinés de billets peuvent être opérés à l'intérieur des espaces et des salles. Dans ce cadre, tout spectateur contrôlé qui ne serait pas porteur d'un titre d'accès se verrait dirigé vers les caisses ou bien exclu des lieux s'il ne s'acquitte pas d'un titre de paiement.

#### ARTICLE 3:

L'âge minimum pour accéder aux salles de projection est de 3 ans, sauf programmation spéciale adaptée. Les enfants mineurs sont placés sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'une personne de 16 ans minimum

L'accès à certaines séances est soumis à des limites d'âges, ils sont interdits aux mineurs de 12, 16 ou 18 ans. Les mineurs n'atteignant pas les limites d'âges indiquées ne sont pas autorisés à entrer, même dans l'hypothèse où ils sont accompagnés d'un adulte. Une pièce d'identité pourra être exigée par le contrôleur ou le caissier pour vérifier l'âge du spectateur.

#### ARTICLE 4:

Sauf en cas de force majeure, toute sortie de l'enceinte de l'établissement une fois la projection commencée sera considérée comme définitive.

#### **ARTICLE 5:**

Il est interdit de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public, d'emprunter les accès non autorisés et signalés comme tels, de pénétrer dans les espaces réservés au personnel et d'entraver les circulations et itinéraires de secours.

#### ARTICLE 6:

Les spectateurs sont tenus d'ouvrir leurs sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée des sites à la demande du personnel. Ces sacs ou paquets pourront être consignés.

#### ARTICLE 7

La ville d'Oyonnax décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommages survenus aux biens personnels des visiteurs. Les objets trouvés sont tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant 48 heures aux caisses du cinéma. Passé ce délai, ils seront remis au service des objets trouvés situé à la maison de la sécurité.

#### ARTICLE 8:

Les établissements sont dédiés et aménagés spécialement pour les projections cinématographiques. Toutefois des spectacles ou des conférences peuvent être organisées par la Ville d'Oyonnax ou avec son accord. La pratique de toute autre activité est prohibée. Il ne peut y avoir de dérogation qu'avec l'autorisation expresse de M le Maire d'Oyonnax.

#### ARTICLE 9:

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel des établissements.

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel de sécurité et les responsables des évacuations.

# Tranquillité, sécurité, respect du public et du personnel

#### ARTICLE 10:

Afin de garantir la sécurité des usagers, les comportements tels qu'attroupements, chahuts, bousculades, à l'intérieur des établissements, sur leur parvis, ou dans les files d'attente pour leur accès sont interdits. Toute infraction au règlement pourra faire l'objet d'une demande d'intervention de la police et de contraventions.

#### ARTICLE 11:

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, les agissements ou attitudes ayant pour objet ou pour effet de perturber le bon déroulement de la séance ou le confort de visionnage des autres usagers est prohibée. Sont ainsi notamment prohibés:

- les bruits, cris, chahuts dans l'enceinte du cinéma et dans la salle lors de la projection du film,
- l'utilisation de guelque objet que ce soit pour générer des bruits perturbants ou répétitifs,
- les signes d'ivresse publique et manifeste.
- les déplacements répétitifs sans nécessité établie.
- le fait de s'assoir sur les marches des escaliers.
- les déplacements hors des cheminements prévus pour l'accès aux sièges,
- le fait de porter action de quelque manière que ce soit, notamment en portant des coups, des poussées contre les autres fauteuils que celui occupé par l'auteur des faits,
- le fait de faire obstacle à une bonne vision de l'écran par les usagers placés derrière soi, notamment par une assise ou une posture inappropriée, le port de couvre-chefs, vêtements, accessoires dont la forme ou la dimension limitent la vision des spectateurs placés derrière,
- les projections de quelque nature qu'elles soient,
- le fait par les parents, encadrant ou accompagnateurs d'enfants mineurs, de provoquer ou de laisser perdurer par les personnes qu'ils ont sous leur garde ou leur responsabilité une attitude ou des agissements en infraction avec le présent règlement.

#### **ARTICLE 12:**

Il est interdit d'introduire dans l'établissement armes, objets tranchants ou dangereux pouvant blesser, substances inflammables, animaux (sauf chiens accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code des familles), boissons et denrées alimentaires autres que celles vendues sur place.

#### ARTICLE 13:

Etant particulièrement dérangeants notamment par le bruit de leurs sonneries, le bruit des conversations, les lumières de leurs témoins et de leurs afficheurs, les téléphones portables doivent être éteints avant le début de la projection.

Il est également interdit de filmer, photographier ou enregistrer les projections.

# ARTICLE 14:

Il est interdit :

- de fumer, y compris des cigarettes électroniques,
- de jeter des détritus et papiers,
- d'apposer des graffitis, affiches ou salissures sur le mobilier, les murs et façades intérieures et extérieures des cinémas,
- de se livrer sans autorisation à tout commerce ou publicité et d'utiliser les présentoirs d'information présents dans les cinémas, strictement réservés à la promotion des activités culturelles de la ville d'Oyonnax,
- de se livrer à toute manifestation religieuse, politique, action de prosélytisme, propagande, distribution de tracts, brochures ou autres.

#### **ARTICLE 15:**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions à quelconque des prescriptions du présent arrêté seront réprimées par l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

A titre complémentaire, l'expulsion du tènement du cinéma pour la séance en cours pourra être décidée par les agents des forces de l'ordre si le contrevenant présente par son attitude un risque pour la tranquillité du public.

# ARTICLE 16:

M le Maire d'Oyonnax pourra, à titre complémentaire, décider de restreindre ou d'interdire à l'usager ayant commis des faits proscrits par le présent arrêté, l'accès aux établissements, pour une durée de quatre mois minimum. En cas de nouvelle itération constatée dans un délai inférieur à 1 an, l'interdiction d'accès aux établissements sera portée à 1 an.

Les décisions prises en application du présent article pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M le Maire d'Oyonnax, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Ces sanctions administratives ne font pas obstacle aux éventuelles actions en réparation du préjudice subit par la Commune ou les autres usagers.

#### ARTICLE 17:

L'arrêté du 22 janvier 2016 portant règlement des cinémas « Atmosphère » et « Aragon » à Oyonnax est abrogé.

#### ARTICLE 18:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 19:

Monsieur le Maire ou ses Adjoints, le commissaire commandant le commissariat d'Oyonnax, le Directeur Général des Services, le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en Mairie et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Nantua.

Fait à Oyonnax, le 21 novembre 2022

Le Maire,

Signé : Michel PERRAUD Conseiller départemental

Pour ampliation, Le Directeur Général des Services.

Aurélien QUILLOT